

**DELIBERATION N° 18/448 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE
FONCTIONNEMENT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION ET
LA PROMOTION DE LIVIA ET DE L'ALTA-ROCCA POUR L'ORGANISATION EN
2018 DE LA MANIFESTATION « LES MEDIEVALES DE LIVIA »**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du budget primitif 2018 de la Collectivité de Corse,,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (62 voix POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Per l'Avvene », « Andà per dumane » et 5 membres du groupe « La Corse dans la République » ; 1 ABSTENTION : M. Pierre-Jean LUCIANI, membre du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 35 000 € à « l'Association pour l'animation et la promotion de Livia et de l'Alta Rocca » pour l'organisation en 2018 de la manifestation des « Médiévales de Livia ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention à conclure entre la Collectivité de Corse et « l'Association pour l'animation et la promotion de Livia et de l'Alta Rocca » telle qu'elle est jointe en annexe de la présente délibération et autorise le Président du Conseil exécutif à la signer.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2018

PROGRAMME : N4423C - FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....602 481,50 €

**Association pour l'animation et la promotion
de Livia et de l'Alta-Rocca - LIVIA**

Organisation en 2018 de la manifestation des « Médiévales de Livia »...**35 000,00 €**

Dépense subventionnable : 160 000 € TTC

Taux d'intervention : 31,25 %

MONTANT AFFECTE.....35 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....567 481,50 €

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 novembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/406**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
DE FONCTIONNEMENT AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION ET LA PROMOTION
DE LIVIA ET DE L'ALTA-ROCCA POUR L'ORGANISATION
EN 2018 DE LA MANIFESTATION
« LES MEDIEVALES DE LIVIA »**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse, collectivité « chef de file » en matière d'action culturelle, soutient les structures culturelles du territoire dans le but :

- De donner à chacun la possibilité d'accéder à la Culture
- De donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres
- De favoriser la transmission de nos pratiques traditionnelles pour s'ouvrir au monde
- De permettre le rayonnement de la culture corse
- De soutenir la structuration des filières
- De favoriser la transversalité des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques

En vue de réaliser ces grands objectifs définis par délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017, la Collectivité de Corse s'est dotée d'un nouveau règlement des aides « Culture » adopté par délibération n° 18/114 AC du 27 avril 2018.

Par courrier en date du 19 février 2018, la Collectivité de Corse a été saisie d'une demande de subvention de 50 000 € pour l'organisation les 7, 8 et 9 septembre 2018 de la manifestation des « Médiévales de Livia ». Le projet consiste à organiser un marché médiéval animé par des troupes et des compagnies locales et extérieures.

Les habitants et le public sont encouragés à se déguiser. Une affluence de 10 000 personnes était attendue sur le week-end.

Ce projet est éligible à l'aide à l'organisation de manifestations et rencontres socio-culturelles de la Collectivité de Corse. Cette aide vise à soutenir les manifestations correspondant à la définition qu'en donne le règlement : « les manifestations socio-culturelles, contrairement aux festivals, font d'abord appel à des pratiques amateurs. Elles participent au rayonnement culturel d'un territoire et à la mise en valeur des traditions populaires et à l'économie solidaire et sociale, notamment quand elles sont organisées sur la base d'un véritable projet culturel travaillé tout au long de l'année, différent de la seule activité de loisirs ou de l'animation pouvant apparaître folklorisante ». Les critères d'attribution de la subvention sont les suivants :

- Justifier d'un projet culturel en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...),
- Justifier d'un projet à vocation culturelle et non d'un projet pouvant apparaître folklorisant,
- Justifier du concours ou du soutien d'artistes professionnels dans l'accompagnement du projet et l'encadrement des pratiques,

- Dans le cas de l'organisation d'une seule manifestation, justifier d'une activité à l'année liée à la réalisation de cette manifestation,
- Justifier d'une gouvernance durable qui fasse une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet,
- Justifier d'un plan de lutte contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques. Dans ce cadre, justifier d'une utilisation de la langue corse dans les documents édités,
- Un accès gratuit du public à la majeure partie des actions et une politique tarifaire modérée pour les activités culturelles en aval ou en amont de la manifestation,
- Une politique active de soutien dans la recherche de financements alternatifs, qu'il s'agisse de sponsoring ou de mécénat.

Sur la base de ces critères, le règlement des aides autorise le Conseil Exécutif à attribuer une subvention pour l'organisation des manifestations socio-culturelles, selon les conditions suivantes :

- Pour les personnes de droit privé avec un plafond de l'aide à 20 000 € (Taux d'intervention maximum de 40 % du budget de l'opération, hors contributions volontaires et apports en nature.
- Pour les collectivités locales ou leur groupement avec un plafond de l'aide à 20 000 €. (Taux d'intervention maximum : 20 % du budget d'achats de prestations de service).

Le projet des Médiévales de Livia déroge à ce dispositif à deux titres :

- Sur le plan financier : le montant sollicité par l'association (50 000 €) dépasse le plafond autorisé par le règlement des aides (20 000 €). Le projet est porté par une association créée en 2016 par la commune pour reprendre sous forme associative la gestion d'un évènement créé par le Conseil général de Corse-du-Sud via le musée départemental de Livia ; et elle est par ailleurs dépendante à plus de 90 % du financement des collectivités locales.

C'est pourquoi, dans la mesure où cette association, créée par la commune, porte un projet initié et financé par les collectivités locales, sa gestion relève plus du droit public. En conséquence, le plafond et surtout le taux d'intervention applicable, déterminé par le règlement de la Collectivité, est celui réservé aux manifestations organisées par les communes, soit 20 %, et non 31,25 % comme demandé par l'association dans son budget prévisionnel ci-dessous présenté.

Charges		Produits	
Prestations de services	58 000 €	Marchandises	2 500 €
fournitures	12 700 €	Prestations de service	17 000 €

Locations	4 000 €	Produits des activités annexes	10 500 €
Entretien et réparation	2 000 €		
assurances	3 500 €	Subventions	
divers	1 300 €	Collectivité de Corse	50 000 €
Rémunération honoraires et intermédiaires	23 000 €	Commune	30 000 €
Publicité	25 000 €	Communauté de communes	30 000 €
Déplacements, missions, réceptions	25 000 €	ATC	15 000 €
frais postaux	500 €	autofinancement	4 000 €
services bancaires	5 000 €	Cotisations	1 000 €
TOTAUX	160 000 €		160 000 €

- Sur le plan de l'opportunité ensuite : Ce projet, à l'origine, a été conçu avec une forte entrée patrimoniale, garantie par le fait qu'il était porté par un Musée départemental, celui de Livia. Au fur et à mesure, le projet s'est trouvé moins soutenu par le Musée jusqu'à ce que ce dernier s'en retire complètement. Ce projet semble avoir pris aujourd'hui les atours d'une manifestation importante sur le plan économique et touristique, mais à la portée culturelle limitée et pas assez en lien avec la culture du territoire et/ou la création artistique contemporaine.

Cependant, il s'agit tout à la fois de ne pas rompre brutalement avec les engagements pris par l'ancien conseil départemental de Corse-du-Sud et ce d'autant plus que la manifestation a déjà eu lieu, et d'appuyer l'organisation d'une manifestation importante pour l'animation de ce territoire, aux retombées économiques et touristiques significatives.

Sur le fonds, une concertation sera lancée prochainement avec l'association et ses partenaires pour, le cas échéant :

- Redéfinir les contours d'une gouvernance « durable » du projet,
- Augmenter la dimension culturelle de la manifestation.

Il vous est ainsi proposé, de manière transitoire et exceptionnelle, de déroger au règlement d'aide de la Collectivité en attribuant une subvention de **35 000 €** à « l'association pour l'animation et la promotion de Livia et de l'Alta-Rocca » pour l'organisation, en 2018, de la manifestation « Les Médiévales de Livia », en adoptant la convention placée en annexe de la présente délibération, et en autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention N° CON 18 SASC
Origine : BP 2018
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

**CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION
POUR L'ANIMATION ET LA PROMOTION DE LIVIA ET DE L'ALTA ROCCA**

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibération n° 18/448 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «association pour l'animation et la promotion de Livia et de l'Alta Rocca »
Et ci-après appelée « l'association»
Représentée par son Président, M. Alexandre de Lanfranchi
Siège social : Mairie de Livia
N° SIRET : 82937710000013

D'AUTRE PART,

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle de la Collectivité de Corse,
- VU** le budget de l'exercice en cours,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 attribuant une subvention de 35 000 €, l'individualisation du fonds **N4423C** intitulé « Culture - Fonctionnement », à « l'association pour l'animation et la promotion de Livia et de l'Alta-Rocca » pour l'organisation, en 2018, de la manifestation « Les Médiévales de Livia »,
- VU** les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse le 28 novembre 2017,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation des « Médiévales de Livia » en septembre 2018 à Livia est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle est de donner à chacun la possibilité d'accéder à la Culture, de donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres, de favoriser la transmission de nos pratiques traditionnelles pour s'ouvrir au monde, de permettre le rayonnement de la culture corse, de soutenir la structuration des filières et de favoriser la transversalité des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : Organisation du « Médiévales de Livia », début septembre 2018 à Livia.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **160 000 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15 % par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** équivalent à environ **27,87 %** du montant total des

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association pour l'animation et la promotion de Livia et de l'Alta-Rocca
30004-01759-00010124777-11

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50 % du montant de la subvention après signature de la présente convention sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- Autres acomptes et solde sur présentation bilans d'activités et financier de l'opération accompagnés visés par le Président

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Alexandre de LANFRANCHI

Gilles SIMEONI

Accusé de réception

Objet	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION ET LA PROMOTION DE LIVIA ET DE L'ALTA-ROCCA POUR L'ORGANISATION EN 2018 DE LA MANIFESTATION ' LES MEDIEVALES DE LIVIA '
Identifiant acte	02A-200076958-20181129-026648-DE
Identifiant interne	026648
Date de réception par la préfecture	6 décembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 novembre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.9

[Fermer](#)